



**HAL**  
open science

## Datajust

Emmanuelle Deleris

► **To cite this version:**

Emmanuelle Deleris. Datajust. État des lieux critique des outils d'évaluation des préjudices consécutifs à un dommage corporel, Centre de recherche en droit Antoine Favre - Université Savoie Mont Blanc; Institut Universitaire de France; Christophe Quézel-Ambrunaz, Dec 2020, Chambéry, France. halshs-03049900

**HAL Id: halshs-03049900**

**<https://shs.hal.science/halshs-03049900v1>**

Submitted on 10 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# DATAJUST

E. Deleris, Rédacteur au bureau du droit des obligations, Ministère de la Justice

## Genèse et éléments de contexte

Le projet de réforme de la responsabilité civile rendu public par la Chancellerie en mars 2017 compte, parmi ses axes directeurs, la volonté d'améliorer le sort des victimes de dommage corporel. Une des façons de parvenir à cet objectif est de favoriser l'harmonisation de l'indemnisation de leurs préjudices, soumise à d'importantes variations selon la nature du fait générateur, le cadre amiable ou judiciaire de l'évaluation des dits préjudices, et l'ordre de juridiction saisi.

L'adoption d'une nomenclature unique et non limitative des postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux par décret en Conseil d'État (article 1269), ainsi que d'un barème médical unique et indicatif pour évaluer le déficit fonctionnel après consolidation (article 1270) constituent quelques-uns des outils de cette volonté d'harmonisation.

Il est également prévu, à l'article 1271, la **création d'un référentiel indicatif d'indemnisation élaboré à partir d'une base de données jurisprudentielles**, dans les termes suivants : « *Un décret en Conseil d'État fixe les postes de préjudices extrapatrimoniaux qui peuvent être évalués selon un référentiel indicatif d'indemnisation, dont il détermine les modalités d'élaboration et de publication. Ce référentiel est réévalué tous les trois ans en fonction de l'évolution de la moyenne des indemnités accordées par les juridictions.* »

Le référentiel dont l'élaboration est envisagée restituera, pour chaque poste de préjudice, une fourchette indicative des montants alloués par les juridictions. Il n'a aucunement vocation à figer cette indemnisation ni à lier le juge par les montants ainsi indiqués. Le principe de la réparation intégrale et individualisée à chaque situation reste consacré et ne saurait être altéré par le développement de l'outil.

On a beaucoup pu lire et entendre que ce référentiel viendrait figer l'indemnisation et menacer l'individualisation de la réparation des préjudices nés de dommages corporels. Pour autant, il s'agit ici de mettre à disposition du public et des professionnels concernés, dans un souci de transparence dans l'information des victimes et professionnels concernés, un référentiel indicatif officiel, dans un contexte où des référentiels sont déjà utilisés de façon officieuse par les professionnels du droit, dans un cadre judiciaire comme dans un cadre amiable.

Ce projet de référentiel indicatif, dénommé DataJust, est en cours de conception par le Ministère de la Justice, dans les conditions que je vais préciser.

## Le cadre posé au développement de DataJust :

Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé DataJust, pris en conseil d'État et après avis de la CNIL, autorise cette création **pour une durée de 2 ans**, et précise dans son article 1<sup>er</sup> **les finalités du développement de l'outil**, qui devra servir à :

**1/la réalisation d'évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ;**

**2/ l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ;**

**3/ l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ;**

**4/ l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.**

Il s'agit, durant cette période de deux ans, d'évaluer la possibilité de bâtir un tel référentiel.

La base de données est constituée des décisions rendues en appel, pour les années 2017, 2018 et 2019, par les juridictions civiles et administratives dans les seuls contentieux portant sur l'indemnisation des préjudices corporels. Ces données sont transmises par la Cour de cassation et le Conseil d'État après pseudonymisation, et issues de leurs bases de données respectives (JuriCa et Ariane).

Le décret précise que l'algorithme recense les montants demandés et offerts par les parties, les évaluations proposées dans le cadre des procédures de règlement amiable des litiges, et les montants alloués aux victimes pour chaque type de préjudice dont il donne le détail à l'article 2 3°, et qui recourent les postes de préjudices listés dans la nomenclature Dintilhac.

Le traitement des données personnelles ainsi exploitées est encadré par les exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du règlement européen du 27 avril 2016 dite RGPD, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### **Modalités de mise en œuvre actuelles :**

Seule une équipe restreinte du ministère de la Justice composée d'agents du service de développements informatiques et du bureau du droit des obligations de la DACS, a accès aux données ainsi extraites des décisions de justice. Les techniques d'intelligence artificielle sont utilisées afin d'extraire automatiquement des décisions les informations pertinentes et utiles à la construction du référentiel, sous le contrôle constant d'une équipe de juristes qui vérifie les extractions ainsi effectuées et les corrige le cas échéant.

Un groupe de travail spécifique à la question du repérage des éventuels biais de jugement et risques éthiques, et aux correctifs qui pourraient y être apportés, a été constitué et devrait prochainement commencer ses travaux.

## Perspectives

Si la phase d'expérimentation s'avère concluante, un nouveau décret venant autoriser et encadrer la pérennisation de DataJust devra être pris, en Conseil d'État et après nouvel avis de la CNIL. Ce décret précisera les modalités de mise à disposition de cet outil au public, qui ne sont à ce stade pas encore arbitrées. Cette mise à disposition du public devra s'articuler avec les modalités de mise en œuvre de l'*Open data* des décisions de justice.

**Pour conclure**, il conviendra de rappeler ici que l'outil est encore en pleine phase de construction, dans le respect scrupuleux du cadre rappelé ci-dessus.

Il n'a vocation ni à servir une justice prédictive, ni à se substituer aux professionnels du droit dans leur mission d'accompagnement des victimes ; il vise au contraire à se mettre au service d'une plus grande transparence dans l'information de ces dernières.